



QUARANTAINE.

MONCK.

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront, ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

J. A. MACDONALD, } **A**TTE^ND^U que par un
Ministre de la Justice. } certain acte du Parle-
ment du Canada, passé dans la dernière session et inti-
tulé : "Acte concernant la Quarantaine et la Santé
publique," il est entr'autres choses statué que
"Le Gouverneur en Conseil pourra établir au be-
soin tels règlements qui jugera convenables, pour
faire exécuter toutes les prescriptions du présent acte,
et tels règlements concernant l'arrivée ou le départ des
navires aux différents ports ou lieux du Canada, le
débarquement de leurs passagers ou de leurs car-
gaisons, ou l'embarquement sur les dits navires de
passagers ou de cargaisons, qu'il pourra croire le plus
favorables à la conservation de la santé publique ;—
et en établir pour assurer l'observation de la quaran-
taine par et à l'égard des navires, passagers, mar-
chandises ou choses arrivant à un port canadien,
auxquels ils croit bon, dans l'intérêt de la santé pu-
blique, d'appliquer les dits règlements ;—et pour net-
toyer et désinfecter les dits navires, passagers, mar-
chandises ou autres choses, afin de prévenir autant
que possible l'introduction ou la propagation de mala-
dies en Canada ; le gouverneur en conseil pourra
nommer les personnes qu'il croira nécessaires (les-
quelles il pourra déplacer) pour l'exécution de ce ser-
vice, et leur assigner respectivement les pouvoirs
qu'il jugera nécessaires pour exécuter les dispositions
des dits règlements, et pourra au besoin révoquer,